

Conseil Municipal du 17/10/2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre, à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni dans la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DEWASMES Pascal, Maire.

Après avoir fait l'appel des élus, il a été constaté que le quorum était atteint.
La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 12 octobre 2022 ; la séance est publique.

Nombre de conseillers en exercice 15 – de présents 10 – de votants 10

Présents : M. DEWASMES, M. FUSEL, M. DESTAYS, Mme NOEL, Mme RAULT, M. PERON, Mme DEBORD, Mme BOIVIN, Mme COUTELLIER, M. BOISRAMÉ.

Absents excusés : Mme MORIN-FREBOURG, Mme DETOC, M. DUGUE, M. CLOLUS, Mme HERISSON.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du **secrétaire de séance** par le conseil ; Mme BOIVIN est ainsi désignée pour assurer ces fonctions.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Procès-Verbal de la séance du 1^{er} septembre 2022
2. Travaux d'isolation ancien atelier technique – choix du prestataire
3. Demande d'une subvention (DETR-DSIL) travaux d'isolation ancien atelier technique
4. Convention avec l'ALSH de Sens de Bretagne
5. Participation employeur à la prévoyance du personnel communal
6. Participation financière Ocspac - tickets sports vacances de pâques 2022
7. Suppression de la Zone d'Aménagement Concertée « Parc urbain »
8. Demande de modification du PLUI – parcelle AB 184
9. Agrandissement du terrain mis à disposition du Vieux-Vy Sport Canin - avis
10. Prix de l'énergie : vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales
11. Questions diverses

1. Délibération n°2022/56 : Procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2022

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2022

ADOPTÉ : à 10 voix POUR

2. Délibération n°2022/57 : Travaux d'isolation de l'ancien atelier technique – choix du prestataire

- ✓ Arrivée de Mme DETOC : 11 présents, 11 votants

M. le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de réaliser des travaux d'isolation de l'ancien atelier technique afin de garantir une stabilité de la température intérieure du bâtiment et d'éviter les déperditions de chaleur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Retient l'offre de l'entreprise LORAND BATIMENT SARL pour un montant de 10 420.60 € HT
- Indique que les crédits sont inscrits au budget 2022 ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ : 11 voix POUR

3. Délibération n°2022/58 : Demande d'une subvention (DETR-DSIL) pour les travaux d'isolation de l'ancien atelier technique

Au vu des travaux d'isolation prévus, la commune est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

	Montant HT	%
DEPENSES :		
Coût total projet	10 420.60 €	
RESSOURCES :		
DETR-DSIL	4 168.24 €	40
Autofinancement commune	6 252.36 €	60
Total ressources	10 420.60 €	100

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Durée des travaux estimés : 1 mois - Fin des travaux estimés : Mars 2023

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. 1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
1. 3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus.
1. 4. Le devis descriptif détaillé
1. 5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses
1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet
1.7. Le plan de situation, le plan cadastral

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le plan de financement concernant les travaux d'isolation de l'ancien atelier technique
- de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR-DSIL)
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

4. Délibération n°2022/59 : Convention ALSH Sens de Bretagne à compter du 1^{er} septembre 2022

Monsieur le Maire donne lecture, aux membres de l'assemblée, de la convention transmise par la commune de Sens de Bretagne par laquelle celle-ci s'engage à accueillir les enfants de Vieux Vy sur Couesnon dans son centre de loisirs, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée d'un renouvelable chaque année par tacite reconduction, contre une participation financière de :

- 13.00 € par journée de présence ;
- 6.50 € par demi-journée de présence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de la convention et notamment la participation financière dans les conditions susvisées.
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire et, notamment, ladite convention.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

5. Délibération n°2022/60 : Participation employeur à la prévoyance du personnel communal

VU l'avis favorable du comité technique en date du 23 septembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité ;

CONSIDERANT QUE la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité

CONSIDERANT QUE chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

CONSIDERANT QUE le prélèvement mensuel de prévoyance peut être effectué le mois d'avant la période couverte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE PARTICIPER au financement des contrats et règlements labellisés de prévoyance auxquels les agents choisissent de souscrire ;
- D'ADOPTER le montant mensuel de la participation et de le fixer à 10 € par agent.
- D'ADOPTER le versement de la participation mensuelle forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2023, avec la possibilité d'une première participation en décembre 2022 pour couvrir la période de janvier 2023.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la participation au budget communal.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

6. Délibération n°2022/61 : Participation financière aux frais de transport de l'OCSPAC – Tickets sports été 2022

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par l'Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné et Chevaigné (OCSPAC) visant à présenter le bilan d'activités des Tickets Sport des vacances d'été 2022 ainsi que la participation financière au transport correspondante pour chacune des communes membres.

Il apparaît que 14 inscriptions concernent des jeunes de Vieux-Vy sur Couesnon au cours de 13 jours d'animation proposés sur cette période de vacances scolaires.

Il en découle un coût de transport au prorata des enfants transportés à hauteur de 192.78 € sur la période concernée.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- autorise le versement de la somme de 192.78 € à l'OSCPAC au titre de la participation aux frais de transport « Tickets sport vacances d'été 2022».
- indique que les crédits suffisants sont inscrits au budget primitif 2022.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

7. Délibération n°2022/62 : Suppression de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)

Vu la délibération du 19 juin 2007 de prise en considération du projet d'aménagement en centre-bourg.

Vu la délibération du 4 février 2010 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « parc urbain ».

Considérant que la ZAC « Parc urbain » ne correspond plus à l'opération que souhaite réaliser la commune,

Par une délibération en date du 4 février 2010, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la « ZAC « parc urbain ».

Cette délibération est intervenue au terme d'une procédure de concertation. Le périmètre de la ZAC créée est d'environ 10 hectares.

Le programme prévisionnel de la ZAC est défini comme suit :

- Le projet a pour ambition de créer deux nouveaux quartiers, qui pourraient accueillir environ 275 nouveaux résidents.

- Il est ainsi prévu :

- 70 logements individuels en lots libres,
- 22 logements en lots groupés (maison de ville)
- Trois de ces maisons de ville, à l'ouest, pourront accueillir des commerces ou des services.

S'agissant du mode opératoire, le Conseil Municipal décide par délibération du 9 septembre 2010, la désignation d'un avocat pour accompagner la commune dans la rédaction du cahier des charges en vue de lancer la consultation des concessionnaires et le suivi de la réalisation de la ZAC.

Aucune consultation « aménageur » n'a été engagée pour poursuivre la procédure engagée et réaliser l'aménagement projeté. Aucun dossier de réalisation n'a été approuvé.

Par ailleurs, les études précédemment réalisées sont dépassées.

Depuis 2010, la procédure de la ZAC « Parc urbain » est ainsi restée en suspens (sans donner lieu au dossier de réalisation).

La phase administrative de la procédure de ZAC n'a pu être menée à son terme. Et en même temps, le contexte a beaucoup évolué, tant sur le plan de la planification urbaine, de la réglementation que sur le plan opérationnel.

La procédure de ZAC ne correspond plus, aujourd'hui, au projet d'aménagement que souhaite réaliser la commune.

Aussi, il est proposé d'engager une démarche tendant à supprimer la création de la ZAC, dans les conditions fixées par l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le principe d'engager une procédure de suppression de la ZAC « Parc urbain »,

D'APPROUVER les modalités de la concertation suivantes :

- publications liées à la procédure de suppression de la « ZAC Parc Urbain » sur le site internet de la commune,

- possibilité pour le public de consulter le dossier d'abrogation pendant la période du 10/11/2022 au 11/12/2022 sur le site internet de la commune, à la mairie siège, de faire part de ses observations relatives à la procédure de suppression de la « ZAC Parc urbain » à partir de la fiche de contact sur le site internet de la commune : <https://www.vieux-vy-sur-coesnon.fr/contact.php> et sur un cahier mis à disposition à l'accueil de la mairie.

- possibilité pour le public de prendre rendez-vous avec les élus de la commune afin de formuler leurs observations,

D'APPROUVER les objectifs poursuivis suivants : - Suppression de la « ZAC Parc Urbain » créée par délibération du 4 février 2010,

D'AUTORISER Mme Le Maire à signer tout acte en exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

8. Délibération n°2022/63 : Demande de modification du plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

M. le Maire rappelle que la Charte de gouvernance « Evolution du Plan local d'urbanisme intercommunal au service du Projet de territoire du Val d'Ille-Aubigné » a pour objectif d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration et le suivi du PLUi de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Les communes proposent des modifications du Cahier communal et du règlement graphique. Elles peuvent également faire remonter des dispositions réglementaires inadaptées du règlement littéral ou des orientations d'aménagements et de programmations thématiques. Le Conseil municipal formalise et valide les nouvelles demandes d'évolution du PLUi.

La commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon considère qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour les motifs suivants : Modifications du zonage sur la parcelle AB 184. L'emprise du zonage UC1 devrait intégrer l'ensemble des parcelles AB 130 et AB 184. Celles-ci faisant partie de la même propriété et n'ayant pas de cohérence avec la parcelle 229 classée en UG

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide la demande d'évolution suivante : Passage du zonage en UC1 de la parcelle AB 184
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

9. Délibération n°2022/64 : Agrandissement du terrain mis à disposition du Vieux-Vy Sport Canin - Avis :

M. le Maire présente à l'assemblée la demande de l'association Vieux-Vy Sport Canin d'agrandissement du terrain qui leur est mis à disposition par la commune.

La superficie supplémentaire mise à disposition du Vieux-Vy Sport canin serait de 3 200 m² et permettrait à cette association d'obtenir un agrément pour organiser les compétitions nationales des différentes disciplines de dressage canin.

M. le Maire précise que le terrain sollicité se trouve sur une partie de la parcelle AB 102, propriété de la commune, située en prolongement du terrain déjà mis à disposition de l'association.

M. le Maire ajoute que cette parcelle fait l'objet d'un bail rural par la commune au profit d'un agriculteur, et qu'une indemnité d'éviction d'un exploitant agricole serait à verser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à l'agrandissement de 3 200 m² du terrain mis à disposition de l'association Vieux-Vy Sport canin

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

10. Délibération n°2022/65 : Achat groupé d'énergie - Vœu pour la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont massivement regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques jours en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans ;
- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans ;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (*), contre 135 € / MWh en 2022

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Par la présente, le conseil municipal de Vieux-Vy-sur-Couesnon demande solennellement à l'Etat de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités locales.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

11. Questions diverses :

Sobriété énergétique :

Afin de répondre aux enjeux écologiques, économiques et à la tension sur l'approvisionnement d'électricité :

- l'éclairage public sera éteint de 21h00 à 6h00.
- pour cette année les illuminations de Noël seront installées uniquement sur la place de l'église.
- Un devis sera demandé au SDE35 afin de fournir en LED les lampadaires du lieu-dit Brais.
- Mme Coutellier est nommée référente en matière d'économie d'énergies.

Commerces ambulants : jours de présence

Le lundi : pizzaiolo, boucher, maraîcher, vente de pains

Le mercredi : vente de plats à emporter

Bar-restaurant :

Les futurs gérants ont présenté leur projet professionnel lors de la réunion publique du jeudi 13 octobre 2022, organisée en partenariat avec l'association 1000 cafés.

Fin de la séance à 21h15.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 17 octobre 2022

Le Maire,
Pascal DEWASMES

